

**DEPARTEMENT DES PYRENEES
VILLE DE CERET**

Date de convocation :
28/11/2024

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 23
Absents : 02
Procurations : 04
Votants : 27

OBJET :

ORGANISATION

**Conseil
Départemental de
l'accès au droit des
Pyrénées-Orientales**

**Convention
constitutive**

En l'an deux mille vingt-quatre et le quatre décembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, M. PARAYRE Jean ; Mme QUER Martine, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte, adjointe, à Mme LACOMBE Maria, adjointe ; M. COSTE Jean-François, conseiller municipal à M. DUNYACH Denis, adjoint ; M. BORREILL Philipe, adjoint à M. le Maire ; Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale à Mme DUNYACH Monique, conseillère municipale.

Absents :

M. BELTRAN José, adjoint ; M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Le Groupement d'Intérêt Public – Conseil Départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales a été créé en 2007 et qu'une convention a été signée avec la ville pour une durée de 6 ans, renouvelée en 2013 (délibération 66/2013) puis prolongée par avenants.

Ce groupement comprend des membres de droit (Etat, Département des Pyrénées-Orientales, Association Départementale des Maires, Ordre des Avocats, Caisse des règlements pécuniaires, Chambre départementale des Notaires, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) et des membres associés (Communes de Perpignan, Prades, Céret, l'Union Départementale des Associations Familiales, l'Association Départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales, l'Association des conciliateurs de Justice) et est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et de diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Vu la nécessité d'en proroger l'existence, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales qui en proroge l'existence pour une nouvelle période de 6 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE**

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'APPROUVER** la convention constitutive ci-annexée relative à l'accès au droit dans les Pyrénées-Orientales,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Simon REDONDO

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216600494-20241204-137-DE

Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Pyrénées-
Orientales
Annexe financière
2024-2026

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000-334 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit. Par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

I. Programme d'activités pour les trois ans à venir 2024-2026

La cartographie de l'accès au droit initiée en 2007 s'est largement développée avec le déploiement de nombreux points-justice au fil des années et le rapprochement effectué avec les France Services. Si le nombre de permanence augmente chaque année davantage pour proposer aux justiciables une vraie politique de justice de proximité, il reste encore des travaux à achever.

Un plan de communication a été mis en œuvre au niveau national avec le lancement des appellations "Point-Justice" regroupant l'ensemble des lieux d'accès au droit avec un numéro unique et gratuit pour prendre rendez-vous : le 3039.

Par ailleurs, le CDAD est de mieux en mieux identifier par les partenaires comme véritable acteur d'animation et de coordination de la politique d'accès au droit sur le département.

➤ Activités déjà prévues pour l'année 2024

1/Maillage territorial des permanences

- Maintien des neuf « Point-Justice » y compris en France Services et des permanences gratuites des avocats, des notaires, des commissaires de justice, des associations, des conciliateurs de justice et du Délégué du Défenseurs des droits.
- Ouverture d'une nouvelle permanence avocat à la MJD face à une augmentation de la demande des justiciables.
- Expérimentation d'un PAD pénitentiaire avec permanence avocat et CIDFF.
- Etude de faisabilité pour l'ouverture d'un Point-Justice itinérant en partenariat avec les CDAD 09 et 11 sur les hauts-cantons, en s'adossant au maillage France Services.

Les permanences des avocats, des notaires, des commissaires de justice, du CIDFF66, de France victimes 66, de l'UDAF66 et de la CIMADE66 sont rétribuées par le CDAD66 sur la base des conventions signées avec chacun des partenaires. Il est à noter qu'un gel de l'UV sur celle de 2021 a été voté par les membres afin de permettre l'ouverture de nouvelle permanence ses 3 dernières années.

Le CDAD a également étoffé les types de permanences proposés avec la participation depuis plusieurs années de la CIMADE 66 et de l'ADIL66

2/ Les projets d'accès au droit

Le CDAD66 mène depuis plusieurs années des actions diverses auprès des scolaires et des étudiants de l'université afin de sensibiliser les jeunes à différentes thématiques d'accès au droit les concernant et avec le concours actif de l'Education Nationale.

- o **Accompagnement des établissements scolaires dans leurs projets pédagogiques sur la Justice** : planning des classes en audience, forum des métiers, interventions en classe, ciné-débat.
- o **Action de sensibilisation au harcèlement scolaire et cyberharcèlement** dans les classes grâce à l'intervention d'une association et d'un plasticien dans les classes en utilisant le mail-art.
- o **Exposition à la MJD et au Tribunal pour Enfants** sur des thématiques en lien avec les travaux des élèves sur l'accès au droit
- o **Action de prévention à la radicalisation** dans les classes par l'intermédiaire du spectacle « Enro(u)lement »
- o **Semaine du film judiciaire à destination des jeunes** en partenariat avec l'Institut Jean Vigo, le barreau des Pyrénées-Orientales et l'Education Nationale.
- o **Participation au concours des droits fondamentaux organisée par le Cour d'Appel de Montpellier.**
- o **Action de sensibilisation aux LGBTphobies** par le théâtre forum et un débat avec des associations.
- o **Action de prévention au racisme et l'antisémitisme** auprès des scolaires en partenariat avec le mémorial d'Argeles sur mer et la DTPJJ66-11.
- o **Actions Nuit du Droit** avec la Fondation UPVD en partenariat avec le barreau des Pyrénées-Orientales

- o **Action de présentation des métiers du droit** avec la BU de droit de Perpignan.

Le CDAD 66 mène également des actions de démocratisation du droit sur des temps phares nationaux et départementaux. Le CDAD66 mène également des actions sur sollicitation des collectivités territoriales.

- o **Action de sensibilisation aux droits des femmes** pour le mois des femmes en mars avec l'organisation des réunions d'informations sur des thématiques diverses auprès des professionnels, des particuliers et des scolaires.
- o **Participation à la Journée Nationale de l'Accès au Droit** en proposant au public un serious game sur les conflits de voisinage.
- o **Les Nocturnes du Palais** en marge des manifestations sur la Nuit du Droit au cours desquelles le public peut assister à des procès fictifs suivis d'un débat avec des professionnels du droit.
- o **Réunions d'informations collectives en direction des publics** (élus, professionnels, France Services, particuliers) sur des thématiques spécifiques (harcèlement, violences intrafamiliales, violences routières...)
- o **Formation auprès des professionnels sur différentes thématiques** (droit des étrangers...)
- o **Participations logistique et/ou financière de certaines actions menées par le tribunal judiciaire de Perpignan.** En 2024, le CDAD66 a participé financièrement au colloque sur le droit de l'environnement.

3/ Communication

Afin de démocratiser le droit et toucher un large public, le CDAD66 a mis en place plusieurs outils de communication et des partenariats avec des institutions pour diffusion des différentes informations.

- o Mise en place **d'un site internet** et actualisation régulière **de ces réseaux sociaux.**
- o Diffusion des **plaquettes point-justice**, mise à jour, en FALC dans les différentes institutions.
- o Réflexion sur **une campagne de communication des acteurs locaux de l'accès au droit** à destination des justiciables des Pyrénées-Orientales sur les dispositifs existants.

➤ Activités pour l'année 2025

Maintien du maillage territorial et renouvellement des actions déjà mises en place, pour lesquelles le CDAD a investi en temps et en argent, et qui ont fait la preuve de leur efficacité.

Actions nouvelles :

- **Participation à la Nuit de la Lecture** en partenariat avec l'université de Perpignan.
- **Ouverture d'un Point-justice itinérant dans les Hauts-cantons en lien avec les CDAD limitrophes** pour proposer des permanences avocats en visio-conférence.
- **Action de prévention des addictions** à destination des scolaires en reprenant le travail déjà mené par le CDAD 11 sur cette thématique.
- **Informations collectives sur le droit et les métiers de la Justice** auprès des étudiants de l'UPVD. Filmer ?
- Modification d'un spectacle sur la radicalisation pour **un spectacle sur la laïcité** avec une compagnie de Montpellier.
- **Action dans le cadre de VISA OFF** et le tribunal judiciaire de Perpignan pour les scolaires.
- **Campagne de communication sur le réseau Point-Justice** dans le département au moyen d'affiches et de podcasts sur les professions, les permanences, des thématiques.
- **Développer les actions avec les France Services**
- **Rechercher de nouveaux financements.**

➤ Activité pour l'année 2026

Maintien du maillage territorial et renouvellement des actions déjà mises en place en 2024 et en 2025.

Actions nouvelles :

- o **Ouverture d'un Point-Justice sur la côte Vermeille** en s'adossant au France Services déjà présents. C'est le seul secteur du département qui ne dispose pas encore d'un point-justice. Pourtant, la demande est importante sur le littoral sud du département. Il s'agirait de proposer une permanence avocat.

II. a) Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres de droit du groupement pour les 3 ans à venir

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	Subvention attribuée chaque année
Participation en nature :	Mise à disposition d'un Local du TJ de Perpignan pour le bureau du CDAD66
Préfecture	
Participation financière au titre du contrat de ville :	
Participation financière au titre du MIDELCA	
Participation financière au titre du FIPD	le CDAD se porte candidat à l'AAP dans le but d'obtenir des crédits sur des actions spécifiques

CONSEIL GENERAL	
Participation financière par une subvention de	12 000 euros
Participation en nature :	Diffusion des informations sur du CDAD66

ASSOCIATION DES MAIRES DES PO	
Participation financière par une subvention de	300 euros
Participation en nature :	Soutien et relais d'information pour le CDAD66

CARPA DES PO	
Participation financière par une subvention de	

Participation en nature :	1UV sur 3 pris en charge par le barreau, par heure de permanence faite dans la limite de 3h par permanence. Participation aux actions du CDAD66
---------------------------	--

BARREAU DES PO	
Participation financière par une subvention de	
Participation en nature :	1UV sur 3 pris en charge par le barreau, par heure de permanence faite dans la limite de 3h par permanence. Participation aux actions du CDAD66

CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER	
Participation financière par une subvention de	
Participation en nature :	1UV sur 3 pris en charge par la chambre régionale, par heure de permanence faite dans la limite de 3h par permanence. Participation aux actions du CDAD66

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DES PO	
Participation financière par une subvention de	
Participation en nature :	1UV sur 3 pris en charge par la chambre départementale, par heure de permanence faite dans la limite de 3h par permanence. Participation aux actions du CDAD66.

ASSOCIATION CIDFF66	
Participation financière par une subvention de	

Participation en nature :	Mise à disposition d'un personnel du CIDFF pour le fonctionnement de la MAD
---------------------------	---

VILLE DE PERPIGNAN	
Participation financière :	
Participation en nature :	Mise à disposition de salles à titre gratuit

II. b) Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres associés (autres que les membres de droit)

COMMUNE DE CERET	
Participation financière par une subvention de	
Participation en nature :	Mise à disposition de salles à titre gratuit

COMMUNE DE PRADES	
Participation financière par une subvention de	
Participation en nature :	Mise à disposition de salles à titre gratuit

UDAF66	
Participation financière par une subvention de	
Participation en nature :	Participation à une action du CDAD66 à titre gratuit

France Victimes 66	
Participation financière par une subvention de	

Participation en nature :	Participation à une action du CDAD66 à titre gratuit
---------------------------	--

L'association des conciliateurs de justice	
Participation financière par une subvention de	
Participation en nature :	Participation à une action du CDAD à titre gratuit

III. Comptes prévisionnels 2024-2026

Remarques préliminaires :

Les comptes prévisionnels pour les années 2024, 2025 et 2026 sont établis en fonction des engagements de chaque partenaire. Il appartient en effet au GIP de présenter un budget réaliste et fiable. Les recettes prévues restent en deçà des dépenses et des besoins réels compte tenu des projets envisagés et du maillage nécessaire pour répondre à toutes les demandes.

1. Les prévisions de dépenses

Elles sont réparties en deux enveloppes limitatives :

- L'enveloppe du personnel

Elle regroupe essentiellement les dépenses de rémunération, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses. Il s'agit des dépenses liées à la rémunération de la coordonnatrice recrutée directement par le groupement et à celle de la comptable. Il est prévu en 2025, une augmentation de l'enveloppe pour le passage à temps complet de la coordonnatrice.

- L'enveloppe de fonctionnement

Elle regroupe l'ensemble des dépenses de fonctionnement autres que celle relative à l'enveloppe de personnel.

Il s'agit notamment, des achats de fournitures, des frais d'assurance, du cabinet de comptabilité pour l'édition et la transmission des DSN en lien avec les bulletins de salaire et des prestations extérieures scolaires et tout public.

Cette enveloppe regroupe également l'ensemble des rétributions des professionnels du droit et des associations pour les permanences juridiques effectuées pour le compte du CDAD66.

2. Les prévisions de recettes

Les prévisions de recettes sont présentées par nature et par origine des recettes.

Elles se subdivisent en recettes provenant notamment :

- Du ministère de la Justice
- De la préfecture dans le cadre du FIPD, du MIDELCA
- Du conseil départemental
- De l'association départementale des maires
- Des communautés de communes et communes
- De la région
- De la DILCRAH
- De la DREFE
- De La fondation la Poste
- Des contributions en natures des associations, des communes, des professionnels du droit.

Elles peuvent être globales ou fléchées. Le CDAD des PO recense les deux types de subventions.

Il n'est pas exclu que de nouvelles recettes viennent compléter les budgets futurs par des demandes de financements complémentaires soit auprès du Ministère de la Justice soit auprès d'organismes n'adhérant pas encore au CDAD66 ou pour des projets qui permettent une demande de subventions ;

Ci-joint les budgets prévisionnels 2024, 2025, 2026.

Fait à Perpignan, le 07 novembre 2024, en exemplaires

M. le Président
du tribunal judiciaire
de Perpignan et du CDAD des P-O

Pierre VIARD

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales

Thierry BONNIER

M. le Procureur de la République
près le TJ de Perpignan,

Jean-Jacques CAVAILLE

Mme. la Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE

M. Le Président de l'Association
Départementale des Maires
des Adjointes et de l'intercommunalité
des Pyrénées-Orientales

Edmond JORDA

M. le Président de la Chambre
Départementale des notaires
Des Pyrénées-Orientales

Jean-Luc BRIEU

M. le Maire de Perpignan

Louis ALIOT

Mme. la Bâtonnière de l'Ordre
des avocats des Pyrénées-Orientales

Brigitte CAMPOS-WALLON

M. le Président de la Chambre
Régionale des commissaires de justice
Près la CA de Montpellier
représenté par M^e BIELMANN

Frédéric TONUS

Mme. le président de la CARPA

Brigitte CAMPOS-WALLON

M. le Président de l'ADAVIP66

Pierre ROY

Mme la Directrice du CIDFF des P.O.

Sandra HERNANDEZ

Mme. La Présidente de l'UDAF66

Valérie DELHAYE-LAMBERT

Mme. La Présidente de l'association des conciliateurs de justice
près la cour d'appel de Montpellier.

Béatrice BOURGAL

p/o
Bourgal

M. le maire de Céret

M. le maire de Prades

Michel COSTE

Yves DELCOR





Conseil départemental de l'accès au droit - conseil de

RESSOURCES financières	Prévisionnel 2024		Prévisionnel 2025		Prévisionnel 2026	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Membres de droit :	136362,85	0,95	142500,00	0,93	142500,00	0,93
Ministère de la Justice (programme 101 action 2) :	112862,85	0,79	117000,00	0,76	117000,00	0,76
- dotation initiale	105000,00	0,73	117000,00	0,76	117000,00	0,76
- dotation supplémentaire	7862,85	0,05				
Préfecture :	10850,00	0,08	12100,00	0,08	12100,00	0,08
- FIPD	4350,00	0,03	7500,00	0,05	7500,00	0,05
- Politique de la ville	3500,00	0,02				
- Autres	3000,00	0,02	4600,00	0,03	4600,00	0,03
Conseil départemental	12650,00	0,09	13500,00	0,09	13500,00	0,09
Association des maires	0,00	0,00	300,00	0,00	300,00	0,00
Professionnels du droit :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- avocats	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- CARPA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- commissaires de justice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- notaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Association(s) membre(s) de droit	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Membres associés :	7135,50	0,05	11500,00	0,07	13500,00	0,09
Conseil régional		0,00		0,00	1000,00	0,01
Autres collectivités territoriales	3635,50	0,03	9500,00	0,06	10500,00	0,07
Autres (préciser)	3500,00	0,02	2000,00	0,01	2000,00	0,01
Prélèvement éventuel sur fonds roulement		0,00		0,00		0,00
Total RESSOURCES financières (A)	143498,35	1,00	154400,00	1,00	156400,00	1,01

RESSOURCES en nature (*)	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Membres de droit :	100530,00	1,00	102196,00	1,00	102196,00	1,00
Ministère de la Justice		0,00		0,00		0,00
Préfecture		0,00		0,00		0,00
Conseil départemental		0,00		0,00		0,00
Association des maires	200,00	0,00		0,00		0,00
Professionnels du droit :	60330,00	0,60	62196,00	0,61	62196,00	0,61
- avocats	16300,00	0,16	18166,00	0,18	18166,00	0,18
- CARPA	0,00	0,00		0,00		0,00
- commissaires de justice	630,00	0,01	630,00	0,01	630,00	0,01
- notaires	3400,00	0,03	3400,00	0,03	3400,00	0,03
Association(s) membre(s) de droit	40000,00	0,40	40000,00	0,39	40000,00	0,39
Membres associés :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Conseil régional		0,00		0,00		0,00
Autres collectivités territoriales		0,00		0,00		0,00
Autres (préciser)		0,00		0,00		0,00
Total RESSOURCES en nature (B)	100530,00	1,00	102196,00	1,00	102196,00	1,00

(*) Evaluer les apports en nature en euros

DEPENSES	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dépenses de personnel : rémunération et charges (salariales et patronales) des personnels recrutés directement (*)	40342,00	0,27	42300,00	0,27	42300,00	0,27
Honoraires versés aux professionnels du droit	60400,00	0,40	64350,00	0,41	66750,00	0,43
- avocats	49000,00	0,32	52800,00	0,34	55200,00	0,35
- commissaires de justice	1200,00	0,01	1100,00	0,01	1100,00	0,01
- notaires	10200,00	0,07	10450,00	0,07	10450,00	0,07
Subventions aux associations	23300,00	0,15	25000,00	0,16	25000,00	0,16
Dispositifs de consultations ou d'informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge ("point-justice en TJ ou au sein d'un autre type de juridiction")	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
rétribuant des professionnels du droit	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- avocats	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- commissaires de justice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- notaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
rétribuant des associations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
rétribuant d'autres intervenants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses liées à la comptabilité	10800,00	0,07	4950,00	0,03	4950,00	0,03
Dépenses liées au logiciel comptable	8200,00	0,05	2300,00	0,01	2300,00	0,01
Rémunération comptable/commissaire aux compt.	2600,00	0,02	2650,00	0,02	2650,00	0,02
Outils de communication	150,00	0,00	410,00	0,00	410,00	0,00
Autres dépenses de fonctionnement	16000,00	0,11	18650,00	0,12	18650,00	0,12
Dépenses d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total DEPENSES (C)	150992,00	1,00	155660,00	1,00	158060,00	1,02

(*) Ne pas intégrer les valorisations des mises à disposition de personnels (salaires) qu'elles soient d'origine

	Montant	% des dépenses	Montant	% des dépenses	Montant	% des dépenses
RESULTAT = Ressources financières (A) - Dépenses (C)	-7493,65	-0,05	-1260,00	-0,01	-1660,00	-0,01

FONDS DE ROULEMENT	Montant	Montant	Montant
Le montant du fonds de roulement et le nombre de mois correspondant doivent impérativement apparaître (se rapprocher de l'agent ou de l'expert comptable si nécessaire)			
Au 1er janvier de l'année	55726,39	48232,74	46972,74
Prélèvement	7493,65	1260,00	1660,00
Reconstitution		0,00	0,00
Prélèvement	7493,65	1260,00	1660,00
Reconstitution			
Au 31 décembre de l'année	48232,74	46972,74	45312,74
Nombre de mois d'activité correspondant	3,83	3,62	3,44

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216600494-20241204-137-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (CDAD66)

Vu la convention signée le 30 octobre 2007, approuvée le 29 novembre 2007, publiée le 29 novembre 2007, qui a créé le GIP-Conseil Départemental de l'accès au Droit des Pyrénées-Orientales, pour 6 ans ;

Vu la convention de renouvellement du 03 avril 2013 ayant pour objet de proroger l'existence du GIP ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de renouvellement du 16 avril 2019 ayant pour objet également de proroger l'existence du GIP et d'apporter des précisions sur certains articles ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive signée le 06 mars 2023, ayant pour objet la modification de deux articles.

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les articles 54 à 61 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et les articles 144 à 148 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020, et par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que par la présente convention.

TITRE 1^{ER} – Constitution

Le groupement d'Intérêt Public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} – Dénomination

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé « Conseil Départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales », CDAD66.

Article 2 – Objet et champ territorial du Groupement

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans les Pyrénées-Orientales. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

IL procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositions auxquels il apporte son concours. IL peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

IL peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3– Sièg

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Perpignan situé Place Arago à Perpignan. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Article 5 – Membres du GIP , Adhésion, démission, exclusion

- L'État, représenté par le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales, préfecture des Pyrénées-Orientales, Quai Sadi-Carnot à Perpignan,
- Le Président du tribunal judiciaire de Perpignan, place François Arago,
- Le Procureur de la République près le dit tribunal,
- Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Hôtel du Département, quai Sadi-Carnot à Perpignan,
- L'Association Départementale des Maires, des Adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales, représentée par son président, dont le siège est situé 24 quai Sadi Carnot à Perpignan,
- L'Ordre des Avocats au Barreau des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Bâtonnière, Maison de l'Avocat, 6 rue de l'Ange à Perpignan,
- La CARPA du Barreau des Pyrénées-Orientales, représentée par son Président, Maison de l'Avocat, 6 rue de l'Ange à Perpignan,
- La Chambre Régionale des commissaires de justice près la Cour d'appel de Montpellier, représentée par son Président, Maison des Professions libérales, au 285 rue Alfred Nobel à Montpellier,
- La Chambre départementale des Notaires des Pyrénées-Orientales, représentée par son Président, 21 Boulevard Clemenceau à Perpignan,
- Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Directrice, et désigné en qualité d'association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, 52 avenue Maréchal Foch à Perpignan.

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le Groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'Assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

TITRE 2 – Fonctionnement

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du Groupement d'Intérêt Public (GIP)

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières de ses membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ;
- La mise à disposition d'équipement et de matériel par les membres ou part d'autres personnes demeure leur propriété. En cas de dissolution du GIP ils sont remis à leur disposition ;
- Les subventions ;
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet du budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution, quelle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du Groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du Groupement.

Ces personnels seront remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- À la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

La mise à disposition de personnels, de locaux d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement.

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le Conseil d'Administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun par les membres appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 12 – Budget

Le budget, présenté par le président du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des budgets rectificatifs présentés par le Président peuvent être adoptés en cours d'exercice par le conseil d'administration, et à défaut par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence du 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile

Le budget inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés, d'une part, au fonctionnement du Groupement et, d'autre part, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et gérée selon les règles du droit public. Elle est confiée à un agent comptable nommé par le ministre de l'Économie et des Finances. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibérants et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ses séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Le groupement relève de la catégorie des administrations publiques (APU) et est recensé dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4^o de l'art 1^{er} du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Groupement est donc soumis à la comptabilité budgétaire et applique les titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception notamment des articles relatifs au contrôle budgétaire (art 220 à 228 en vertu de l'art 229 du même décret)

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du Groupement.

Article 15 – Contrôle

Le Groupement d'Intérêt Public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit, est le magistrat du siège et du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

TITRE 3 – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre dispose d'une voix.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du Groupement. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Chaque membre participe au fonctionnement du Groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit qui ont voix délibérative, elle comprend en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- la Commune de Perpignan représentée par son Maire
- la Commune de Prades représentée par son Maire,
- la Commune de Céret représentée par son Maire,
- l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées-Orientales représentée par sa Présidente
- l'Association des Conciliateurs de justice, représentée par son Président,
- L'Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales des Pyrénées-Orientales, représentée par son Président,

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président. L'Assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le Président du Groupement par lettre recommandée ou par courriel, quinze jours au moins avant la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- 1) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;

- 2) – l’approbation des comptes de chaque exercice ;
- 3) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- 4) – l’admission de nouveaux membres ;
- 5) – l’exclusion d’un membre associé ;
- 6) – les modalités financières et autres du retrait d’un membre associé
- 7) – la dissolution anticipée du groupement
- 8) – la transformation du groupement en une autre structure
- 9) – l’affectation des éventuels résultats

L’assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes 5) sont prises à l’unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l’exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l’Assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d’entre eux dont les représentants siégeront au conseil d’administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l’assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an, une première fois avant le 16 mars (date butoir d’arrêté des comptes de l’exercice précédent par l’organe délibérant) et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget de l’année N+1, et aussi souvent que l’intérêt du groupement l’exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le Conseil d’Administration comporte au maximum quinze membres. Sont obligatoire représentés l’État, le

Département, les professions juridiques et judiciaires, l'Association Départementales des Maires et l'association membre de droit.

Le Conseil d'Administration est composé de :

Au titre des membres de droit :

- Le Préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Orientales ;
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Le Président de la CARPA du Barreau des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre départementale des Notaires des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre Régionale des commissaires de justice près la cour d'appel de Montpellier ou son représentant ;
- La Directrice de l'association CIDFF des Pyrénées-Orientales ou son représentant, en sa qualité d'association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit ;

Au titre des membres associés :

- La Commune de Perpignan, représenté par son Maire ou son représentant

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Groupement et délibère notamment sur :

- Les propositions relatives aux programmes d'actions,
- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant y compris les engagements du personnel et à la fixation des participations respectives,
- La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution,
- Le recrutement des personnels et les modalités de rémunération du personnel
- le règlement financier du groupement
- le fonctionnement du groupement

Le Conseil d'Administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de

l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour dans la limite de deux par personne. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les quinze jours et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

Article 19 – Président et vice-président du Conseil d'Administration et du Groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Perpignan, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du Conseil d'Administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence, ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le Conseil d'Administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22– Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens, droits et dettes du Groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Conditions suspensives

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Perpignan, le 07 novembre 2024, en exemplaires

M. le Président
du tribunal judiciaire
de Perpignan et du CDAD des P-O

Pierre VIARD

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales

Thierry BONNIER

M. le Procureur de la République
près le TJ de Perpignan,

Jean-Jacques CAVAILLE

Mme. la Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales

Pour ordre

Hermeline MALHERBE

M. Le Président de l'Association
Départementale des Maires
des Adjointes et de l'intercommunalité
des Pyrénées-Orientales

Edmond JORDA

M. le Président de la Chambre
Départementale des notaires
Des Pyrénées-Orientales

Jean-Luc BRIEU

M. le Président de la Chambre
Régionale des commissaires de justice
Près la CA de Montpellier

représenté par M^r BIELMANN

Frédéric TONUS

Mme. La présidente de la CARPA

Brigitte CAMPOS-WALLON

M. le Président de l'ADAVIP66

Pierre ROY

Mme. La Présidente de l'association des conciliateurs de justice
près la cour d'appel de Montpellier.

Béatrice BOURGAL

M. le Maire de Perpignan

Louis ALIOT

Mme. la Bâtonnière de l'Ordre
des avocats des Pyrénées-Orientales

Brigitte CAMPOS-WALLON

Mme la Directrice du CIDFF des P.O.

Sandra HERNANDEZ

Mme. La Présidente de l'UDAF66

Valérie DELHAYE-LAMBERT

P/O

Grand Jours



M. le maire de Céret

PD

M. le maire de Prades



Michel COSTE

Yves DELCOR
